MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES (FCS)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

Pouvoir Adjudicateur en charge de la passation :
Centre Hospitalier d'Avignon
305 Rue Raoul Follereau
84902 Avignon cedex 9

Service acheteur chargé de l'exécution du marché :
Direction des Achats et de la Logistique (DAL)

Objet du marché :

Prestations de transports sanitaires terrestres pour les Établissements du GHT 84

La forme du marché est la suivante :

Accord-cadre (article L2125-1-1° du Code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 Dispositions générales 4

1.1 Présentation du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse (GHT 84) 4

1.2 Intervenants et parties contractantes 5

1.3 Compétences des Établissements du GHT 84 6

1.4 Sous-traitance 6

1.5 Clause de non-exclusivité 7

Article 2 Objet du marché 7

Article 3 Décomposition, durée et forme du marché 7

3.1 Décomposition en lots 7

3.2 Durée et modalités de reconduction 7

3.3 Forme du marché 8

3.4 Caractéristiques de l'accord-cadre 8

3.4.1 Nombre de Titulaires et montants maximums *..... 8*

3.4.2 Modalités d'exécution de l'accord-cadre *..... 9*

3.4.3 Modalités d'émission des bons de commande *..... 9*

3.4.4 Modalités de transmission et de gestion des demandes de transport *..... 10*

Article 4 Documents contractuels 10

Article 5 Délais d'exécution 10

5.1.1 Confirmation des demandes de transport *..... 10*

À la suite d'une demande de transport émise par l'établissement, le titulaire confirme sa prise en charge de la commande. Cette confirmation est réalisée par le moyen de transmission utilisé par l'établissement et précise, lorsque cela est possible, l'heure prévisionnelle de prise en charge. 10

Dans le cas d'un lot mono-attributaire, le titulaire est responsable de la réalisation du transport. S'il est dans l'impossibilité d'assurer la prestation, il en informe immédiatement l'établissement par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité. 11

Dans le cas d'un lot multi-attributaire, le délai maximal d'acceptation des demandes de transport est fixé à : 11

- *2 heures pour un transport prévu au moins 24 heures à l'avance ; 11*
- *30 minutes lorsque le transport est demandé le jour même ; 11*
- *10 minutes lorsque le délai séparant la demande de l'horaire de prise en charge est inférieur à une heure. 11*

En l'absence de confirmation dans les délais ci-dessus, la demande est réputée refusée. L'établissement peut alors solliciter le titulaire suivant selon l'ordre de classement prévu pour l'exécution en cascade du lot concerné. 11

Tout refus ou impossibilité de prise en charge fait l'objet d'un enregistrement permettant d'en assurer la traçabilité. 11

5.1.2 Délais de prise en charge *..... 11*

Le Titulaire s'engage à respecter les délais de prise en charge renseignés dans le Cahier des Clauses Technique Particulière (CCTP). 11

Article 6 Conditions d'exécution des prestations 11

6.1 Clause d'insertion sociale 11

6.2 Clause environnementale 11

Article 7 Opérations de vérifications et suivi d'exécution 12

Article 8 Prix 12

8.1 Contenu des prix 12

8.2 Modalités de variation des prix 13

Article 9 Paiement - établissement de la facture 14
9.1 Mode de règlement 14
9.2 Répartition des paiements 14
9.3 Présentation et transmission des factures 14
9.4 Intérêts moratoires 15
Article 10 Avance 15
Article 11 Obligations du Titulaire 15
11.1 Maintien des agréments et capacités professionnelles 15
11.2 Assurance 16
11.3 Formation et qualification des personnels 16
11.4 Continuité et qualité de service 16
11.5 Discrétion, confidentialité et protection des données à caractère personnel 17
Article 12 Exécution aux frais et risques 17
Article 13 Pénalités 18
13.1 Retard ou défaut de prise en charge 18
13.2 Non-conformité d'exécution 18
13.3 Transports sensibles 18
13.4 Travail dissimulé 18
13.5 Modalités d'application 19
13.6 Plan d'actions correctives 19
Article 14 Modifications en cours d'exécution du marché 19
14.1 Évolution du périmètre du GHT 84 Changement de Titulaire 19
14.2 Augmentation du montant maximum 19
14.3 Création de nouveaux prix 20
14.4 Remplacement ou substitution d'un Titulaire, d'un cotraitant ou réorganisation du groupement en cours d'exécution 20
Article 15 Marché de prestations similaires 21
Article 16 Résiliation 21
16.1 Motifs de résiliation 21
16.2 Indemnité de résiliation 22
Article 17 Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger 22
Article 18 Attribution de compétence 22
Article 19 Dérogations aux documents généraux 22

Article 1 Dispositions générales

1.1 Présentation du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse (GHT 84)

Le Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse (GHT 84), dont le Centre Hospitalier d'Avignon est l'Établissement support, est constitué depuis le 1er juillet 2016, en application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de « modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ».

Le GHT a pour objet de créer les conditions d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Depuis le 1er janvier 2018, la mutualisation de la fonction achat est mise en œuvre au sein du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse.

Les **Établissements parties** au Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse sont les suivants :

1. Centre Hospitalier du Pays d'Apt
2. Centre Hospitalier d'Avignon
3. Centre Hospitalier de Carpentras
4. Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris
5. Centre Hospitalier de Gordes
6. Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue
7. Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet
8. Centre Hospitalier d'Orange
9. Centre Hospitalier de Sault
10. Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine
11. Centre Hospitalier de Valréas
12. EHPAD « Les allées de Chabrières » de Bollène
13. EHPAD « Jehan Rippert » de Saint-Saturnin-les-Apt
14. EHPAD « Albert Artilland » de Bédoin

L'article L. 6132-3 3° du Code de la santé publique dispose que l'Établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire assure la fonction achats pour le compte des Établissements parties.

L'article R. 6132-16 du Code de la santé publique prévoit que l'Établissement support est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat
- La planification des marchés
- La passation des marchés et des avenants.

À ce titre, le Centre Hospitalier d'Avignon est le pouvoir adjudicateur agissant pour le compte des Établissements parties cités ci-dessus dans le cadre de la **passation des marchés publics**.

L'exécution propre du marché public reste effective au sein de chaque Établissement partie.

1.2 Intervenants et parties contractantes

L'**Acheteur** / le **Pouvoir Adjudicateur** agissant pour le compte des Établissements du GHT de Vaucluse cités ci-après est :

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Avignon ou son représentant
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON CEDEX 9

Les **Établissements Parties bénéficiaires** du(des) marché(s) sont les suivants :

☒ Centre Hospitalier du Pays d'Apt
☒ Centre Hospitalier d'Avignon
☒ Centre Hospitalier de Carpentras
☒ Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris
☒ Centre Hospitalier de Gordes
☒ Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue
☒ Centre Hospitalier d'Orange
☒ Centre Hospitalier de Sault
☒ Centre Hospitalier de Vaison La Romaine
☒ Centre Hospitalier de Valréas

Il(s) est(sont) cité(s) dans les documents contractuels en tant que « l'Établissement ».

Le **service acheteur** en charge du suivi général de l'exécution du marché :

Direction des Achats et de la Logistique
CH d'Avignon
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON CEDEX 9

Le **Titulaire** au sens de l'article 2 du CCAG est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le Titulaire » ou « le prestataire ».

1.3 Compétences des Établissements du GHT 84

		Établissement compétent	
	Tâches	Établissement Support (ES)	Établissements Parties (EP)
Exécution du marché			
1	Emission des bons de commande / ordre de service		X
2	Vérification et admission des prestations		X
3	Paiement des prestations		X
4	Gestion des litiges courants		X
5	Reconduction de marché	X	
6	Modification du marché (de type avenant)	X	
7	Suivi des engagements (ex : maxi)		X
8	Application des sanctions prévues au marché (pénalités de retard…)		X
9	Résiliation du marché	X	
10	Gestion des demandes de cession, nantissement de créance liées au marché	X	
11	Gestion de la sous-traitance	X	

1.4 Sous-traitance

Le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de prestations du marché public dans les conditions fixées par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, des articles R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique et de l'article 3.6 du CCAG.

Celui-ci peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du Centre Hospitalier d'Avignon l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC, selon les modalités détaillées ci-après.

Lorsque le Titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, celui-ci doit faire parvenir à la cellule des marchés du Centre Hospitalier d'Avignon (dont les coordonnées postales figurent en page de garde du présent CCAP) une déclaration de sous-traitance complétée et signée.

Cette déclaration doit prendre la forme d'un formulaire DC4 ou équivalent, accessible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

En cas d'erreur de destinataire ou de dossier incomplet (case non cochée, document non signé, documents relatifs au sous-traitant absents…), seule la date réelle de réception du dossier complet à la cellule des marchés est prise en compte.

Lorsque le Titulaire recourt à un sous-traitant pour l'exécution de prestations relevant du présent marché, il demeure seul responsable vis-à-vis de l'établissement de l'exécution des prestations confiées.

Le recours à la sous-traitance ne peut avoir pour effet de modifier les conditions d'exécution du marché, les délais de prise en charge, les exigences de qualité ou les obligations de traçabilité prévues par les documents contractuels.

Le sous-traitant applique obligatoirement les prix et conditions tarifaires résultant du marché conclu avec le Titulaire.

Aucune surfacturation ni facturation complémentaire ne peut être appliquée à l'établissement du fait du recours à la sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du Titulaire (Article 41 du CCAG).

1.5 Clause de non-exclusivité

Le présent marché est conclu sans exclusivité au bénéfice du ou des Titulaire(s).

Les Établissements conservent la possibilité de recourir à un autre prestataire pour des prestations relevant de l'objet du marché.

Le recours à un autre prestataire ne peut ouvrir droit à indemnisation au bénéfice du ou des Titulaire(s).

Les prestations réalisées par d'autres prestataires dans ce cadre ne pourront excéder 10 % du montant maximum du lot concerné sur la durée totale du marché.

Article 2 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les prestations ci-dessous désignées :

Prestations de transports sanitaires terrestres pour les Établissements du GHT 84

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Article 3 Décomposition, durée et forme du marché

3.1 Décomposition en lots

Les marchés portent sur des prestations réparties en 25 lots.

Chaque lot fait l'objet d'un marché séparé confié à un ou plusieurs prestataires ou à un groupement d'entreprises.

3.2 Durée et modalités de reconduction

Les marchés sont conclus pour une période allant **du 1er janvier 2027** (ou de leurs dates de notification si celles-ci sont postérieures) au **31 décembre 2027.**

Ils sont reconductibles 3 fois, par période successive de 12 mois.

S'ils sont reconduits, la date de fin d'exécution est portée au **31 décembre 2030.**

La décision de reconduire un marché intervient de manière tacite, sans que le Centre Hospitalier d'Avignon n'ait à avertir le Titulaire.

Le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique.

En cas de décision de ne pas reconduire le marché, le Centre Hospitalier d'Avignon notifiera expressément cette décision au Titulaire au plus tard le **30 septembre** précédent la période de reconduction.

Le Titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non-reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

3.3 Forme du marché

Les marchés sont des accords-cadres, au sens de l'article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

3.4 Caractéristiques de l'accord-cadre

3.4.1 Nombre de Titulaires et montants maximums

L'accord-cadre est soit mono-attributaire, soit multi-attributaires (sous réserve d'un nombre suffisant) et conclu avec un maximum en valeur, conformément au 2° de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique.

Établissement bénéficiaire de la prestation	N° Lot	Intitulé du lot	Mono ou multi-attributaire	Montant maximum € TTC *(Durée totale)*
Apt	1	Transport sanitaire assis professionnalisé	3	100 000€
Apt	2	Transport sanitaire allongé non médicalisé	3	500 000 €
Avignon	3	Transport sanitaire assis professionnalisé	3	100 000 €
Avignon	4	Transport sanitaire allongé non médicalisé	3	2 000 000 €
Avignon	5	Transport de produits de santé	1	500 000€
Avignon	6	Transport d'organes	1	50 000 €
Carpentras	7	Transport sanitaire assis professionnalisé	2	500 000€
Carpentras	8	Transport sanitaire allongé non médicalisé	2	600 000€
Carpentras	9	Transport d'accueil de jour	1	300 000 €
Carpentras	10	Transport de PSL + prélèvements biologiques	1	1 000 000
Carpentras	11	Transport de poches de chimiothérapie et médicaments	1	300 000
Carpentras	12	Transport de fœtus et de l'anatomopathologie	1	100 000
L'Isle sur la Sorgue	13	Transport sanitaire allongé et assis professionnalisé	1	500 000 €
L'Isle sur la Sorgue	14	Transport d'accueil de jour	1	200 000€
Gordes	15	Transport sanitaire allongé et assis professionnalisé	1	190 000€

Établissement bénéficiaire de la prestation	N° Lot	Intitulé du lot	Mono ou multi-attributaire	Montant maximum € TTC *(Durée totale)*
Orange	16	Transport sanitaire assis professionnalisé - 8h00 à 20h00	6	400 000€
Orange	17	Transport sanitaire assis professionnalisé - 20h00 à 8h00	6	400 000€
Orange	18	Transport sanitaire allongé non médicalisé 8h00 à 20h00	6	400 000€
Orange	19	Transport sanitaire allongé non médicalisé 20h00 à 8h00	6	400 000€
Vaison	20	Transport sanitaire assis professionnalisé	6	70 000 €
Vaison	21	Transport sanitaire allongé non médicalisé	6	750 000 €
Valréas	22	Transport sanitaire assis professionnalisé	3	48 000€
Valréas	23	Transport sanitaire allongé non médicalisé	3	544 000€
Sault	24	Transport sanitaire allongé et assis professionnalisé	2	200 000 €
Tous les établissements	25	Transport sanitaire bariatrique	2	500 000 €

Les volumes de transport connus des Établissements sont indiqués dans l'annexe n°1 au CCTP « État des besoins du GHT 84 ». Ils sont estimatifs et n'ont pas de valeur contractuelle.

3.4.2 Modalités d'exécution de l'accord-cadre

Les accords-cadres sont exécutés au fur et à mesure de l'émission de demandes de transport ou de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au(x) Titulaire(s) de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du/de(s) Titulaire(s).

3.4.3 Modalités d'émission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins selon les modalités propres à chaque Établissement.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.
Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide, après l'expiration du marché en application duquel il a été émis.

Les lots multi attributaires sont exécutés selon la modalité dite « en cascade ». Cette méthode fait appel en priorité aux Titulaires selon leur rang de classement.
L'Établissement contacte le Titulaire classé en première position et si ce dernier ne peut répondre dans les délais exigés, l'Établissement s'adresse au Titulaire dont l'offre a été classée seconde et ainsi de suite.

3.4.4 Modalités de transmission et de gestion des demandes de transport

Les demandes de transport sont transmises au Titulaire par les moyens définis par l'Établissement, notamment au moyen d'un logiciel de régulation, d'une plateforme de gestion des transports, d'un outil de prescription ou de tout autre dispositif de transmission dématérialisée.

Le Titulaire s'engage à utiliser les outils, interfaces ou modalités de transmission mis en place par l'Établissement pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire veille à assurer la traçabilité des demandes reçues, de leur prise en charge, de leur exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations.

Toute impossibilité de prise en charge ou difficulté d'exécution est signalée sans délai à l'Établissement par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

L'absence de réponse du Titulaire dans les délais compatibles avec les contraintes du service peut être assimilée à une impossibilité de prise en charge.

L'Établissement se réserve la possibilité de faire évoluer les outils et modalités de transmission des demandes pendant la durée du marché, sans modification substantielle de son objet.

Article 4 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, les documents contractuels dont seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives du Centre Hospitalier d'Avignon font foi, sont les suivants par ordre de priorité décroissante :

1. l'Acte d'Engagement et ses annexes :
 - annexe « Liste des comptables assignataires du GHT 84 »,
 - annexe financière « bordereau de prix unitaires » (BPU), par lot ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe « Modalités d'envoi des factures pour les Établissements du GHT 84 » ;
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - annexe n° 1 « Etat des besoins »,
 - annexe n° 2 « Distancier » ;
4. l'annexe technique « Cadre de Réponse Technique » (CRT), par lot ;
5. le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021).

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation des pièces particulières au présent marché.
Les dispositions contenues dans ces pièces particulières apportent des précisions, complètent et parfois dérogent au CCAG.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Article 5 Délais d'exécution

5.1.1 Confirmation des demandes de transport

À la suite d'une demande de transport émise par l'établissement, le titulaire confirme sa prise en charge de la commande. Cette confirmation est réalisée par le moyen de transmission utilisé par l'établissement et précise, lorsque cela est possible, l'heure prévisionnelle de prise en charge.

Dans le cas d'un lot mono-attributaire, le titulaire est responsable de la réalisation du transport. S'il est dans l'impossibilité d'assurer la prestation, il en informe immédiatement l'établissement par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

Dans le cas d'un lot multi-attributaire, le délai maximal d'acceptation des demandes de transport est fixé à :

- 2 heures pour un transport prévu au moins 24 heures à l'avance ;
- 30 minutes lorsque le transport est demandé le jour même ;
- 10 minutes lorsque le délai séparant la demande de l'horaire de prise en charge est inférieur à une heure.

En l'absence de confirmation dans les délais ci-dessus, la demande est réputée refusée. L'établissement peut alors solliciter le titulaire suivant selon l'ordre de classement prévu pour l'exécution en cascade du lot concerné.

Tout refus ou impossibilité de prise en charge fait l'objet d'un enregistrement permettant d'en assurer la traçabilité.

5.1.2 Délais de prise en charge

Le Titulaire s'engage à respecter les délais de prise en charge renseignés dans le Cahier des Clauses Technique Particulière (CCTP).

Le non-respect des délais contractuels peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 13 du présent CCAP.

Article 6 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être exécutées dans les conditions définies au CCTP.

6.1 Clause d'insertion sociale

Sans objet.

6.2 Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire respecte les engagements environnementaux définis dans son offre et dans le cadre de réponse technique.

Les prestations sont exécutées conformément aux caractéristiques environnementales et aux moyens techniques présentés par le Titulaire dans son offre.

Les véhicules mobilisés pour l'exécution du marché devront respecter les normes environnementales en vigueur relatives aux émissions polluantes.

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché des véhicules récents, régulièrement entretenus et conformes aux exigences environnementales et réglementaires applicables pendant toute la durée du marché.

Les véhicules mobilisés doivent présenter des caractéristiques environnementales compatibles avec les engagements pris par le Titulaire dans son offre et avec les contraintes d'exploitation des établissements bénéficiaires.

Les caractéristiques environnementales des véhicules présentées par le Titulaire dans son offre et ayant contribué à l'analyse des offres revêtent un caractère contractuel pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le Titulaire devra être en mesure de justifier à tout moment, à la demande des Établissements, des caractéristiques environnementales des véhicules affectés à l'exécution du marché, notamment par la production des certificats d'immatriculation des véhicules concernés ou de tout document technique équivalent.

Les véhicules effectivement mobilisés pour l'exécution du marché ne pourront présenter des caractéristiques environnementales inférieures à celles annoncées dans l'offre du Titulaire.

Article 7 Opérations de vérifications et suivi d'exécution

Les prestations exécutées dans le cadre du marché peuvent faire l'objet de vérifications et contrôles par l'Établissement pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'Établissement peut procéder ou faire procéder à toute vérification utile relative :

- aux conditions d'exécution des prestations ;
- aux moyens humains, matériels et organisationnels affectés au marché ;
- aux agréments, habilitations et qualifications du Titulaire ;
- à la conformité réglementaire des véhicules utilisés ;
- au respect des délais contractuels ;
- à la traçabilité des prestations exécutées ;
- ainsi qu'à la conformité des prestations facturées.

Le Titulaire transmet, à première demande de l'Établissement, tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalité et la conformité des prestations exécutées.

Selon la procédure en vigueur dans chaque Établissement, les fiches d'événements indésirables, signalements ou non-conformités constatés au cours de l'exécution du marché peuvent être transmis au Titulaire concerné.

L'Établissement peut demander au Titulaire la mise en œuvre de toute mesure corrective nécessaire afin de remédier aux dysfonctionnements constatés dans l'exécution des prestations.

Le Titulaire informe sans délai l'Établissement de tout incident significatif susceptible d'affecter la continuité du service ou la bonne exécution des prestations.

À l'initiative des Établissements, des réunions de suivi ou des évaluations périodiques du marché peuvent être organisées afin d'analyser notamment :

- les retards et incidents constatés ;
- les difficultés d'exécution ;
- les non-conformités relevées ;
- les mesures correctives mises en œuvre ;
- ainsi que les conditions générales d'exécution du marché.

Article 8 Prix

8.1 Contenu des prix

Les prix unitaires sont applicables selon les stipulations du bordereau de prix unitaire (BPU) du lot.

Les prix comprennent les prestations décrites au CCTP.

Les prix doivent inclure toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres s'appliquant règlementairement aux prestations.
Le taux de TVA précisé dans l'offre correspond à celui en vigueur au dépôt de l'offre et sera actualisé par défaut automatiquement à chaque changement officiel et il appartiendra à chaque Titulaire de marché d'informer l'Établissement s'il se trouve dans une situation d'exception.

Les frais d'attente éventuellement prévus au bordereau des prix unitaires ne sont applicables qu'au-delà d'une franchise de trente minutes calculées à compter de l'heure d'arrivée effective du véhicule sur le lieu de prise en charge ou de destination.
Toute période d'attente facturée doit pouvoir être justifiée au moyen d'un relevé horaire ou de tout dispositif de traçabilité équivalent, ainsi que par le renvoi du formulaire de temps d'attente complété.
L'attente n'est facturable que lorsque l'établissement a expressément demandé au transporteur de demeurer sur place pour assurer un transport retour.
Toute attente inférieure ou égale à trente minutes est réputée incluse dans le prix de la prestation.

Est considéré comme un transport à blanc tout déplacement réalisé par le titulaire alors que le transport ne peut finalement être exécuté pour un motif indépendant de sa volonté et après déplacement effectif sur le site de prise en charge.
La facturation d'un transport à blanc n'est admise que si le titulaire peut établir :

- la réception d'une demande de transport ;
- son arrivée effective sur le lieu de prise en charge ;
- l'impossibilité d'exécuter la prestation.

Les modalités de rémunération applicables sont exclusivement celles prévues au bordereau des prix unitaires. Aucun kilomètre supplémentaire ou frais non prévus au marché ne peut être facturé.

Les prix du BPU seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

8.2 Modalités de variation des prix

Lorsque les prix sont basés sur des tarifs officiels :

- En cas de modification des tarifs en vigueur lors de l'exécution du marché, la révision des prix s'applique à compter de la prise d'effet des nouveaux tarifs, sur justification de la parution du texte correspondant.

 Une négociation entre le Titulaire du marché et l'Établissement pourra être engagée afin de revoir le taux de majoration ou de remise appliqué aux tarifs officiels. Le Titulaire devra informer l'Établissement de l'évolution des tarifs nationaux et transmettre tout justificatif utile.

 En cas d'accord entre les parties, un nouveau BPU sera contractualisé. En cas de désaccord persistant entre les parties, chacune d'elles pourra demander la résiliation du marché sans indemnité, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de maintien des tarifs officiels en vigueur : le pourcentage prévu au BPU est révisable au 1er janvier de chaque année de reconduction ou, si la notification du marché intervient postérieurement au 1er janvier 2027, à chaque date anniversaire de notification du marché.

 Le Titulaire s'engage à transmettre à l'Établissement sa demande de révision tarifaire **avant le 31 octobre** de l'année N-1 ou au moins deux mois avant la date anniversaire de notification du marché, accompagnée des justificatifs et indicateurs économiques sur lesquels il fonde sa demande.

 Une négociation peut intervenir entre le Titulaire et l'Établissement.

Les autres prix sont fermes pendant la période initiale du marché. Ils sont ensuite révisables au 1er janvier de chaque période de reconduction ou, si la notification du marché intervient postérieurement au 1er janvier 2027, à chaque date anniversaire de notification du marché.

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'Établissement sa demande de révision tarifaire **avant le 31 octobre de l'année N-1** ou au moins deux mois avant la date anniversaire de notification du marché accompagnée des justificatifs et indicateurs économiques sur lesquels il fonde sa demande.
Une négociation pourra intervenir entre le Titulaire et l'Établissement. **À défaut de respect de ce délai de prévenance, la demande de révision de prix ne pourra être prise en compte.**

L'évolution annuelle des prix ne peut excéder un virgule cinq pour cent (1,5 %) à la hausse comme à la baisse, sauf circonstances économiques exceptionnelles dûment justifiées.

Article 9 Paiement - établissement de la facture

9.1 Mode de règlement

Conformément à l'article R. 2192-11 1° du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 50 jours.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Lorsqu'il est prévu un escompte, cette possibilité est mentionnée au BPU.

9.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire et à ses co-traitants / sous-traitants éventuels.

9.3 Présentation et transmission des factures

Les factures sont à transmettre par voie dématérialisée au moyen de la solution « Chorus Pro ».

Outre les mentions légales et en complément des éléments listés à l'article 11.3. du CCAG, les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro unique de la facture ;
- la désignation de l'émetteur de la facture : nom, n° Siret et adresse ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- pour le transport de patients : les éléments d'identification du patient transporté nécessaires au contrôle et au traitement de la facture ;
- la date d'admission des prestations ;
- la dénomination précise des prestations admises ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations admises ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire, éventuellement actualisé ou révisé ;
- le montant total hors taxes des prestations admises éventuellement actualisé ou révisé ;
- le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro de SIRET, qui identifie l'Établissement en tant que destinataire des factures (cf annexe n° 1 au CCAP).

Lorsque ces informations sont disponibles ou nécessaires à la vérification de la prestation, les factures précisent également :

- le numéro de sécurité sociale du patient ;
- le lieu et l'heure de départ ;
- le lieu et l'heure d'arrivée ;
- le nombre de kilomètres parcourus ;
- les éventuels frais de péage.

La prescription médicale de transport est jointe à la facture lorsque la réglementation applicable ou la nature de la prestation l'exige.

Le Titulaire conserve et tient à disposition de l'Établissement tout justificatif relatif aux prestations facturées, notamment les prescriptions médicales de transport, bons de transport, éléments de traçabilité, relevés kilométriques, justificatifs de péage ou tout document permettant de vérifier la réalité et la conformité des prestations exécutées.

Ces documents sont transmis à première demande de l'Établissement, notamment dans le cadre d'un contrôle interne, d'un contrôle des organismes d'assurance maladie ou de toute opération de vérification de l'exécution du marché.

Toute facture incomplète, erronée ou non conforme aux stipulations du marché peut faire l'objet d'un rejet ou d'une suspension de mise en paiement jusqu'à transmission des éléments attendus.

Toute absence ou insuffisance de pièce justificative imputable au titulaire ou à son sous-traitant ne saurait engager la responsabilité de l'établissement en cas de suspension ou de retard de paiement.

Toute facture transmise sous format papier ou par courrier électronique sera rejetée par le service chargé de la réception et du traitement des factures.

Le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro.

Les coordonnées indiquées sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) joint à l'acte d'engagement sont celles qui seront utilisées pour le règlement des factures.
Tout autre RIB joint à une facture ne peut être pris en considération que dans le cas où le Titulaire du marché a effectué une demande écrite de changement.

9.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'article R. 2192-11 1° du Code de la commande publique donne droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, sans qu'il ait à le demander.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 10 Avance

Sans objet.

Article 11 Obligations du Titulaire

11.1 Maintien des agréments et capacités professionnelles

Le Titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée d'exécution du marché l'ensemble des agréments, autorisations, licences habilitations, conventionnements et capacités professionnelles nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché.

Le Titulaire informe sans délai l'Établissement de toute modification, suspension, restriction, retrait ou non-renouvellement susceptible d'affecter l'exécution des prestations.

Le Titulaire transmet, à première demande de l'Établissement, tout justificatif permettant de vérifier le maintien des autorisations nécessaires à l'exécution du marché.

Le Titulaire demeure responsable du respect de ces obligations par ses éventuels cotraitants et sous-traitants.

11.2 Assurance

Le Titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le Centre Hospitalier d'Avignon en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

11.3 Formation et qualification des personnels

Le Titulaire garantit que les personnels affectés à l'exécution du marché disposent des qualifications, habilitations et formations nécessaires à la nature des prestations réalisées.

Le Titulaire veille à l'adaptation et à l'actualisation des formations de ses personnels notamment en matière :

- d'hygiène et de prévention du risque infectieux ;
- de sécurité des transports ;
- de manutention et de prise en charge des patients ;
- de transport des produits de santé et produits sensibles ;
- de conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Pour les prestations sensibles, notamment le transport de produits sanguins labiles, de prélèvements biologiques, de greffons ou d'organes, le Titulaire veille à la formation spécifique des personnels concernés.

Le Titulaire tient à disposition de l'Établissement tout justificatif relatif aux formations suivies par les personnels affectés au marché.

11.4 Continuité et qualité de service

Le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité des prestations pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire met en œuvre les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires afin de garantir la continuité des prises en charge et des transports, y compris en cas de difficulté technique, d'indisponibilité de véhicule, de tension d'activité ou d'absence de personnel.

Le Titulaire exécute personnellement les prestations qui lui sont confiées, sous réserve des prestations de sous-traitance régulièrement déclarées et acceptées conformément aux dispositions du présent marché. L'établissement peut demander à tout moment l'identification de l'entreprise ayant effectivement réalisé une prestation déterminée.

Le Titulaire devra, à la demande d'un établissement, désigner un référent qualité, chargé du suivi opérationnel du marché. Ce référent constituera l'interlocuteur privilégié de l'établissement pour toute question relative à l'exécution des prestations, au traitement des incidents, au suivi des indicateurs de qualité et à la mise en œuvre des actions correctives.

Le Titulaire informe sans délai l'Établissement de toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution des prestations ou la continuité du service.

11.5 Discrétion, confidentialité et protection des données à caractère personnel

L'article 5 du CCAG s'applique.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures au titre du règlement général sur la protection des données (2016/679 du 27 avril 2016) RGPD.

Le Titulaire est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché.

Les données à caractère personnel traitées sont celles relatives à l'identité des patients transportés.
Le Titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du marché
2. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
3. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché (co-traitants / sous-traitants) :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Tout manquement est susceptible d'entraîner la résiliation du marché, sans indemnité.

11.6 Respect des obligations en matière de travail

Le Titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimulé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L. 8221-3 du Code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : articles L. 8221-5 du Code du travail, L. 1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés) et L. 3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D. 8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D. 8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L. 8251-1, D. 8254-2 et D. 8254-4 du Code du travail

À cet effet, le Titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s)
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF …)
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers

Le Titulaire est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

Article 12 Exécution aux frais et risques

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations dans les délais et conditions prévus au marché ou au bon de commande (demande de transport), et que cette situation est susceptible d'entraîner une rupture de continuité du service ou de la prise en charge des patients, l'Établissement se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations concernées par un tiers, aux frais et risques du Titulaire, sans mise en demeure préalable.

Le surcoût éventuellement supporté par l'Établissement est intégralement imputé au Titulaire défaillant. Ce surcoût est calculé sur la base du prix facturé par le prestataire substitué.

La décision de faire exécuter les prestations par un tiers est portée à la connaissance du Titulaire par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité, notamment par courrier électronique.

Le Titulaire est tenu d'informer sans délai l'Établissement de toute impossibilité d'exécution des prestations ainsi que de la date prévisionnelle de reprise du service.

À défaut d'information transmise par le Titulaire, l'Établissement ne pourra être tenu responsable de la prolongation du recours au prestataire substitué. Les conséquences financières qui en résultent demeurent à la charge du Titulaire.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le Titulaire peut reprendre l'exécution des prestations après accord préalable de l'Établissement, dès lors qu'il est à nouveau en mesure d'assurer la continuité du service dans les conditions prévues au marché.

Article 13 Pénalités

Les pénalités sont applicables sans préjudice de la possibilité pour l'Établissement de faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire dans les conditions prévues au présent CCAP.

13.1 Retard ou défaut de prise en charge

En cas de non-respect des délais de prise en charge renseignés dans le Cadre de Réponse Technique (CRT), une pénalité forfaitaire de 50 € peut être appliquée par prestation concernée.

La même pénalité peut être appliquée :

- en cas d'absence de prise en charge ;
- en cas de refus injustifié d'exécution d'une prestation ;
- en cas de défaut de présentation du véhicule ou du personnel affecté à la prestation.

13.2 Non-conformité d'exécution

Une pénalité forfaitaire de 75 € peut être appliquée :

- en cas de non-respect des obligations contractuelles ;
- en cas de non-transmission des documents ou justificatifs demandés ;
- en cas d'absence non justifiée à une réunion demandée par l'Établissement ;
- en cas de manquement constaté aux obligations de traçabilité ou de confidentialité.
- en cas de non-transmission des indicateurs de suivi demandés par l'établissement ;
- en cas d'absence de réponse à une demande d'analyse d'incident ou de mise en œuvre d'actions correctives.

13.3 Transports sensibles

En cas de perte, de dégradation ou de rupture des conditions de transport d'un produit de santé, produit biologique, produit sanguin labile, greffon, organe ou produit sensible imputable au Titulaire, une pénalité forfaitaire de 500 € peut être appliquée, sans préjudice des dommages subis par l'Établissement.

13.4 Travail dissimulé

Tout manquement aux obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé peut donner lieu à l'application des mesures prévues par le Code de la commande publique et le Code du travail.

13.5 Modalités d'application

Les pénalités sont appliquées après constatation du manquement par l'Établissement.

Le Titulaire est mis en mesure de présenter ses observations dans les conditions prévues par le CCAG.

Les pénalités peuvent être déduites des sommes dues au Titulaire au titre du marché ou faire l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

Les pénalités peuvent être cumulées et faire l'objet d'une liquidation périodique pendant toute la durée d'exécution du marché.

13.6 Plan d'actions correctives

Lorsque plusieurs manquements identiques ou similaires sont constatés au cours d'une même période d'exécution, l'établissement pourra, par voie de Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, exiger du titulaire l'élaboration d'un plan d'actions correctives.

Ce plan précise les causes identifiées, les mesures envisagées, les délais de mise en œuvre ainsi que les modalités de suivi retenues.

Article 14 Modifications en cours d'exécution du marché

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le marché comporte des modifications « clauses de réexamen ».

14.1 Évolution du périmètre du GHT 84 Changement de Titulaire

Le Centre Hospitalier d'Avignon peut, dans le cadre d'une réorganisation du GHT 84, de l'intégration d'un nouvel établissement au sein du GHT ou d'une évolution du périmètre des activités hospitalières couvertes par le marché, rattacher un nouvel établissement à un lot existant du marché correspondant à son périmètre géographique d'exécution.

Ce rattachement ne peut intervenir que :

- pour des prestations relevant du même objet contractuel ;
- dans un périmètre géographique cohérent avec le lot concerné ;
- et sous réserve de ne pas modifier substantiellement l'économie générale du marché.

Le cas échéant, cette évolution donne lieu à la conclusion d'un avenant signé entre les parties précisant notamment :

- l'établissement concerné ;
- le lot auquel il est rattaché ;
- les prestations concernées ;
- les éventuelles adaptations de prix ou de montant maximum ;
- et la date d'effet de la modification.

14.2 Augmentation du montant maximum

Les lots du présent accord-cadre peuvent être modifiés afin d'adapter le montant maximum initialement prévu, sans altérer l'économie générale du contrat.

Lorsque, au cours d'une période d'exécution, 90 % du montant maximum applicable à un lot est atteint, l'acheteur en informe par écrit le ou les Titulaires concernés.

Lorsque cette situation résulte notamment :

- d'une évolution de l'activité hospitalière ;
- d'une crise sanitaire ;
- d'une augmentation du recours aux transports ;
- d'une modification de l'organisation des soins ;
- d'une évolution du périmètre d'activité des établissements ;
- de l'intégration d'un nouvel établissement au sein du GHT ;
- ou plus généralement de toute circonstance affectant les besoins de transport sanitaire du GHT,

les parties engagent, dans un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, un échange contradictoire visant à évaluer l'opportunité d'une adaptation du montant maximum.

La présente clause de réexamen peut être mise en œuvre à tout moment pendant la durée d'exécution du marché lorsque les conditions prévues au présent article sont réunies.

L'augmentation du montant maximum ne peut excéder 30 % du montant maximum applicable au lot concerné, après révision le cas échéant.

La modification du montant maximum prendra la forme d'un avenant signé des parties.

14.3 Création de nouveaux prix

En cas d'apparition, en cours d'exécution du marché, de prestations nouvelles présentant un lien direct avec l'objet du marché et devenues nécessaires à la continuité du service ou à l'évolution des besoins des établissements membres du GHT, les parties peuvent convenir de la création de nouveaux prix unitaires.

Les nouveaux prix sont établis sur la base des conditions économiques du marché et des prix pratiqués pour des prestations comparables.

La création de nouveaux prix ne peut avoir pour effet de modifier substantiellement l'objet ou l'économie générale du marché.

Les nouveaux prix unitaires prendront la forme d'un avenant signé des parties.

14.4 Remplacement ou substitution d'un Titulaire, d'un cotraitant ou réorganisation du groupement en cours d'exécution

En application des articles R. 2194-1 et R. 2194-6 du Code de la commande publique, le remplacement du Titulaire initial, d'un cotraitant ou la réorganisation d'un groupement peut être autorisé en cours d'exécution du marché lorsque cette modification est rendue nécessaire pour assurer la continuité du service ou la bonne exécution des prestations.

Cette modification peut intervenir notamment en cas :

- de perte, suspension ou non-renouvellement d'un agrément ou d'une autorisation ;
- de cessation d'activité ;
- de fusion, cession, transmission ou mutation d'activité ;
- d'opération de restructuration ;
- de réorganisation interne du Titulaire ou du groupement ;
- de difficultés techniques, économiques ou financières ;
- de défaillance dans l'exécution des prestations ;
- ou plus généralement de toute circonstance affectant la capacité du Titulaire, d'un cotraitant ou du groupement à assurer l'exécution normale du marché.

Dans ce cadre, les membres du groupement peuvent notamment :

- se répartir différemment les prestations ;
- recourir à un ou plusieurs sous-traitants dans les conditions prévues par le Code de la commande publique ;
- proposer la substitution d'un nouveau cotraitant ;
- ou proposer le remplacement du mandataire.

Le nouveau Titulaire, cotraitant ou mandataire proposé doit :

- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution du marché ;
- justifier ne relever d'aucun motif d'exclusion de la commande publique au sens des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique ;
- disposer des agréments, autorisations et habilitations nécessaires à l'exécution des prestations.

Le nouveau Titulaire, cotraitant ou mandataire transmet à l'Établissement l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréciation de sa candidature ainsi que tout élément permettant de garantir la continuité du service.

La modification envisagée ne peut entraîner aucune autre modification substantielle des conditions initiales du marché.

La substitution ou réorganisation est subordonnée à l'accord préalable de l'Établissement.

En cas d'acceptation, un avenant formalise notamment :

- l'identité du nouveau Titulaire ou cotraitant ;
- la date d'effet de la modification ;
- et, le cas échéant, la nouvelle répartition des prestations concernées.

Article 15 Marché de prestations similaires

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés de prestations similaires peuvent être conclus ultérieurement avec le Titulaire.

L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 16 Résiliation

16.1 Motifs de résiliation

Outre les cas prévus par le CCAG-FCS, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire notamment dans les cas suivants :

- Perte, suspension ou retrait des agréments, autorisations ou habilitations nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Perte du conventionnement permettant l'exécution des transports sanitaires concernés ;
- Manquements graves ou répétés aux obligations contractuelles ;
- Manquements affectant la continuité, la sécurité ou la qualité des prises en charge ;
- Refus répétés d'exécution des prestations ;
- Non-respect des obligations relatives au travail dissimulé ;

- Atteinte grave aux obligations de confidentialité ou de protection des données ;
- Transmission d'informations ou de documents inexacts dans le cadre de l'exécution du marché.

16.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 38 du CCAG, n'ouvrent pas droit à indemnité.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, aucune indemnité ne sera due en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans les autres cas, le Titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Article 17 Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'Établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 18 Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Article 19 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'Article 4 du CCAP
- Dérogation à l'article 45.1 du CCAG par l'Article 16.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 42 du CCAG par l'Article 16.2 du CCAP